



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 7 octobre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 30 septembre 2010

Publié le 8 octobre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participants au vote : 65

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 16

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE
M. Gilbert MENUT	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. Michel ROTGER
M. José ALMEIDA	Mme Anne DILLESEGER	M. François NOWOTNY
M. Jean-François DODET	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mlle Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMONT
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Rémi DELATTE
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	M. Gilles TRAHARD
M. Didier MARTIN		Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

Mme Christine MASSU	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Georges MAGLICA
	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
	M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Anne DILLESEGER
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Yves BERTELOOT
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Alain MARCHAND
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Jean-Yves PIAN pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : DEPLACEMENTS**Tramway - Compétence "voirie" - Retrait de la délibération du 25 mars 2010 modifiant la définition de l'intérêt communautaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 portant transformation du District de l'Agglomération Dijonnaise en Communauté de l'Agglomération Dijonnaise,
Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 10 octobre 2002 portant détermination de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise,
Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 17 décembre 2009 portant modification de l'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 6 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de création, gestion et entretien des équipements sportifs et culturels,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 autorisant la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à étendre ses compétences et à modifier ses statuts pour construire, aménager, entretenir et gérer les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2005 modifiant les statuts de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise,
Vu la délibération en date du 12 novembre 2008 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la réalisation et le financement de deux lignes de tramway dans l'agglomération dijonnaise,
Vu la délibération en date du 22 janvier 2009 par laquelle le Conseil de communauté a sollicité de monsieur le Préfet l'ouverture conjointe des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité du projet de tramway de l'agglomération dijonnaise, et valant également mise en compatibilité du POS de la commune de Dijon et des PLU des communes de Chenôve et Quetigny,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2009 par lequel le Préfet de la Côte d'Or a prescrit l'ouverture des enquêtes et défini l'objet et les modalités de leur déroulement,
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 octobre 2009,
Vu la délibération en date du 19 novembre 2009 par laquelle le Conseil de communauté a déclaré l'intérêt général de l'opération de création des deux premières lignes de tramway de l'agglomération dijonnaise,
Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des deux lignes de tramway en date du 17 décembre 2009,
Vu la délibération en date du 25 mars 2010 par laquelle le Conseil de communauté a modifié la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Les compétences du Grand Dijon ont été fixées par arrêté préfectoral du 24 décembre 1999.

Au titre des compétences optionnelles, la communauté d'agglomération est titulaire de la compétence « création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire ».

L'intérêt communautaire sur cette compétence a été fixé par délibération du 10 octobre 2002 et par délibération du 17 décembre 2009.

Des adaptations de cette définition de l'intérêt communautaire ont paru initialement nécessaires dans le cadre de la réalisation des deux lignes de tramway et de l'implantation des futures lignes de tramway sur des dépendances du campus de l'Université de Bourgogne appartenant à l'Etat et remises pour certaines en dotation à l'Université de Bourgogne, au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et au Centre Régional de Documentation Pédagogique (CRDP).

Il avait été envisagé dans ce cadre, pour la bonne gestion des voiries du campus de l'Université de Bourgogne et des aménagements du tramway, que l'ensemble des voiries du campus de l'Université

de Bourgogne appartenant à l'Etat soient transférées, sauf exception, au Grand Dijon.

Une redéfinition de l'intérêt communautaire a été adoptée sur cette base par délibération du 25 mars 2010 pour intégrer la gestion de l'ensemble des voiries du campus de l'Université de Bourgogne, sauf exception conventionnelle.

La Communauté d'Agglomération Dijonnaise et les différents intervenants sur le domaine de l'Université de Bourgogne, soit l'Etat, l'Université, le CROUS et le CRDP ont toutefois convenu de ne transférer à la communauté d'agglomération que la gestion des dépendances domaniales concernés par l'emprise du tramway, en autorisant également les travaux et aménagements relatifs à la nouvelle ligne de bus, dans le cadre d'une superposition d'affectations, prévue aux articles L2123-7 et L2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

La définition initiale de la voirie d'intérêt communautaire intègre en outre des « *voies de circulation supportant des sites propres du réseau de transport urbain* » et, par délibération du 21 décembre 2009, « *des voies de circulation du tramway, de leurs dépendances et des autres équipements nécessaire à leur conservation, à leur exploitation et à la sécurité de leurs usagers* ».

Il en ressort que la modification de l'intérêt communautaire auquel la Communauté d'agglomération a procédé, par la délibération du 25 mars 2010, n'a plus lieu d'être et cette dernière délibération doit être retirée.

Il est donc proposé de retirer la délibération précitée du 25 mars 2010 et de supprimer l'insertion, à l'article 3.5 intitulé « *Définition de la voirie d'intérêt communautaire* », après la phrase « *La voirie d'intérêt communautaire est composée :* », du paragraphe rédigé comme suit :

« - des voiries du campus de l'Université de Bourgogne, dont la gestion est transférée, sauf exception conventionnelle, à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ».

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de retirer** la délibération du 25 mars 2010 modifiant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Ainsi, à l'article 3.5 intitulé « *Définition de la voirie d'intérêt communautaire* », après la phrase « *La voirie d'intérêt communautaire est composée :* », est supprimé l'insertion du paragraphe rédigé comme suit :

« - des voiries du campus de l'Université de Bourgogne, dont la gestion est transférée, sauf exception conventionnelle, à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ».

L'article 3.5 issu des délibérations du 10 octobre 2002 et du 17 décembre 2009 demeure en conséquence inchangé.

- **d'autoriser** Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.